

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Avis donné par

Nom / société / organisation : Groupement Romand d'Etudes des Addictions

Abréviation de la société / de l'organisation : GREA

Adresse : Pêcheurs 8, 1401 Yverdon-les-bains

Personne de référence : Jean-Félix Savary

Téléphone : 024 420 22 61

Courriel : [jf.savary@grea.ch](mailto:jf.savary@grea.ch)

Date : 13.10.2009

#### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 16 octobre 2009 à l'adresse suivante : [lebensmittel-recht@bag.admin.ch](mailto:lebensmittel-recht@bag.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif ( excepté chap. 2 « Commentaire »)	Erreur ! Signet non défini.
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »	Erreur ! Signet non défini.
Projet de loi sur les denrées alimentaires	4

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

### Remarques générales

nom/société	remarque / suggestion :
GREA	<p>Le GREA porte un intérêt tout particulier à la révision de la loi sur les denrées alimentaires, car c'est la loi qui définit des mesures de protection pour toutes les boissons alcoolisées, contrairement à la loi sur l'alcool (seulement les spiritueux).</p> <p>Le GREA se prononce pour une loi sur l'alcool qui puisse reprendre dans une seule loi toutes les dispositions prises pour ce produit. Le morcellement des nombreux sujets relatifs à l'alcool nuit certainement à une cohérence d'ensemble des loi sur l'alcool. Dans l'attente d'une loi qui reprenne l'ensemble du domaine alcool, nous soutenons cependant la révision et nous faisons part de nos commentaires précis sur les points relatif à l'alcool.</p> <p>Le GREA souligne l'importance des principes à la base de la loi sur les denrées alimentaires, à savoir la transparence, la protection de la santé et la lutte contre les tromperies. Ces trois éléments nous semblent correspondre aux besoins des législations sur l'alcool.</p>

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Projet de loi sur les denrées alimentaires				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
GREA	Art 1.		d	<p><b>Inscrire la prévention de l'alcool dans le « But » (Zweckartikel)</b></p> <p>Puisque la loi sur les denrées alimentaires comporte des directives de politique alcool en matière de protection de la jeunesse (art. 15), il est nécessaire qu'elles soient explicitement mentionnées dans les « Buts ». Les seules notions de protection de la santé et de biens de consommation quotidiens qui ne « sont pas sûrs » ne suffisent pas. C'est pourquoi, il faudrait que la loi indique clairement dans ses buts la prévention en matière d'alcool.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Requête de complément de l'art. 1, para. d :</u></b>  <i>d. Protéger les consommateur/trice-s face aux problèmes liés à la consommation d'alcool.</i></p>
GREA	Art. 15	2		<p><b>Interdiction de la publicité</b></p> <p>La publicité pour les boissons alcoolisées est régie différemment par chaque canton. Une dizaine d'entre eux connaissent une réglementation stricte pour les boissons alcoolisées. Au niveau fédéral, la seule disposition uniforme qui existe concerne les domaines de la radio et de la télévision (loi sur la radio et la télévision). Ces grosses différences cantonales plaident pour qu'une réglementation uniforme soit mise sur pied à l'échelle suisse.</p> <p><b><u>Proposition</u></b>            En remplacement de l'art. 15, al. 2 et 3, les propositions alternatives suivantes sont à discuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « La publicité et le sponsoring sont inadmissibles pour toutes les boissons alcoolisées ».</li> <li>• « La publicité et le sponsoring sont inadmissibles pour toutes les boissons alcoolisées de même que pour les bières sans alcool ».</li> <li>• « La publicité et le sponsoring sont inadmissibles pour toutes les boissons alcoolisées de même que pour les bières sans alcool. Aucune publicité ne doit en outre être effectuée avec les noms de boissons alcoolisées ».</li> </ul>
GREA				<p><b>Taxe d'incitation pour la bière et le vin</b></p> <p>L'article 131 de la Constitution fédérale contient une taxe à la consommation sur les bières et les spiritueux. Il y est fait</p>

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

			<p>mention que 10% du produit intermédiaire des spiritueux devra être redistribué aux cantons à des fins déterminées (lutte contre la dépendance).</p> <p>Cependant, le montant de ces taxes est fixé de façon variable : alors que la loi sur l'imposition de la bière taxe très modérément la bière (5 Fr. par litre d'alcool pur), la loi sur l'alcool est nettement plus exigeante (29 Fr. par litre d'alcool pur). Le vin, quant à lui, n'est pas taxé.</p> <p>Le prix est un des outils les plus efficaces de la prévention en matière d'alcool. De nombreuses études ont montré son caractère dissuasif pour les jeunes. Pour cette raison, nous demandons une taxation de toutes les boissons alcoolisées. Comme il s'agit d'une taxe et non d'un impôt à la consommation, ceci ne nécessite aucun changement de la constitution.</p> <p><b>Propositions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une taxe d'incitation doit être introduite pour la bière et le vin. Sa valeur devrait dépendre de la teneur en alcool respective de ces deux produits.</li> <li>• Cette taxe d'incitation est restituée en retour aux cantons et destinée à des fins déterminées (lutte contre la dépendance – cf. art. 131 CF).</li> <li>• La valeur de la taxe d'incitation est convenue sur un certain seuil décrété. Elle doit pouvoir s'ajuster à la hausse des prix (par exemple, formulation analogue LIB, art. 12, al. 1 : « Le Conseil fédéral peut adapter le taux de l'impôt au renchérissement si l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 5% depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis le dernier ajustement »).</li> <li>• Cette taxe pourrait servir à combattre les dommages causés par l'alcool. Il serait également imaginable d'utiliser cet argent pour subventionner d'autres boissons dans les cafés et les commerces.</li> </ul>
GREAA			<p><b>Taxe d'incitation sur les boissons mélangées à base de bière et de vin</b></p> <p>Les boissons alcoolisées douces sont les premières à être consommées par les jeunes. Elles correspondent à leur goût et ont leur préférence. Elles sont notamment la boisson préférée des filles de 11-15 ans (HBSC 2006). Dès 19 ans, toutefois, l'intérêt pour ces produits baisse sensiblement (Niederer et al., 2008).</p> <p>En raison de la forte augmentation de la consommation de boissons mélangées à base de spiritueux (Alcopops), la politique a rapidement réagi : depuis le 1<sup>er</sup> février 2004 une taxe spéciale sur les alcopops est entrée en vigueur. Cette taxe spéciale est mentionnée dans la loi sur l'alcool sous l'article 23bis, aliéna 2bis. Elle a obtenu les effets politiques escomptés - la diminution de la demande des plus jeunes à l'égard de ces boissons mélangées. Cependant, les expériences pratiques ainsi qu'une nouvelle étude (Niederer et al., 2008) font état d'un déplacement des habitudes de consommation, à savoir une augmentation de la consommation des boissons mélangées alcoolisées à base de bière. Les</p>

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

			<p>boissons mélangées alcoolisées à base de bière et de vin ne sont cependant pas soumises à la taxe spéciale. C'est pourquoi un instrument de commande des prix est nécessaire. Les jeunes sont sensibles aux variations de prix. Le contrôle des prix est donc un véritable instrument de prévention.</p> <p><b><u>Propositions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une taxe d'incitation doit être introduite dans la loi pour les boissons mélangées à base de bière et de vin. Cette taxe doit être aussi élevée que celle sur les alcopops.</li> <li>• Cette taxe doit s'inspirer du modèle de la dîme sur l'alcool et être restituée aux cantons avec un but spécifique (lutte contre la dépendance).</li> </ul>
GREA			<p><b>Pas de ventes de bières et de vins à un prix inférieur au prix du marché</b></p> <p>Dans l'ensemble, la consommation d'alcool des plus jeunes ne progresse pas. Les modes de consommation ont cependant changé : la fréquence et l'intensité des excès d'alcool ont augmenté. Face à ceci, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de protéger les mineurs. Il s'agit notamment de garantir que la quantité d'alcool soit liée directement au prix ou - inversement dit – qu'aucune offre "All you can drink" (aussi appelée "Flat rate") ne puisse être faite.</p> <p>Une telle disposition à propos de la loi sur les denrées alimentaires peut s'appuyer sur l'art. 41, al. 1, para. g et h de la loi sur l'alcool :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>1 Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes : (...)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>g. vente à des prix qui ne couvrent pas les frais, excepté lors de réalisations de biens ordonnées par l'autorité;</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>h. vente impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;</i></p> <p>Le canton de Berne connaît une disposition spécifique au sein de la loi cantonale sur l'hôtellerie. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les boissons alcoolisées ne devraient ni être gratuites, ni être offertes lors de fêtes à un prix indépendant de la quantité remise (art. 29, al. 2, interdiction de remises d'alcool : « (...) 2 Il est interdit, a. de faire des jeux de boisson, b. de remettre des boissons alcoolisées gratuites ou à un prix fixe quelle que soit la quantité remise »).</p> <p><b><u>Proposition</u></b></p> <p>La loi sur les denrées alimentaires interdit la remise d'alcool gratuite, ou à un prix fixe indépendant de la quantité consommée.</p>

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

GREA				<p><b>Système de licence</b></p> <p>Selon le modèle anglo-saxon des « Liqueur Shop », l'alcool n'est disponible que dans les lieux de vente fortement spécialisés et auxquels une licence est accordée. Il prend ainsi en compte les besoins de la protection des jeunes, des consommateurs et de la santé. Ce modèle n'est cependant pas réaliste pour le fédéralisme suisse. Il est préférable que les cantons soient tenus de prévoir un système approprié de licence pour les points de vente d'alcool.</p> <p><b><u>Proposition</u></b></p> <p>Complément à la loi sur les denrées alimentaires :</p> <p>« L'exercice du commerce de détail dans les limites du canton est subordonné à une patente délivrée par l'autorité cantonale compétente » (cf. art. 41a, loi sur l'alcool) et/ou « Le Conseil fédéral définit les conditions d'octroi » (analogue loi sur l'alcool, art. 39a).</p>
GREA				<p><b>« Article sirop »</b></p> <p>Dans tous les cantons suisses, sauf quatre, les dispositions cantonales prévoient que l'hôtellerie et la restauration doivent offrir des boissons sans alcool meilleur marché que celles avec alcool qui sont les moins chères. Cette disposition devrait être introduite dans la loi sur les denrées alimentaires afin d'harmoniser les législations.</p> <p>Par exemple, la loi sur l'hôtellerie et la restauration et sur le commerce des boissons alcoolisées (loi sur l'économie, BGS 513.81) du 9 juin 1996 du canton de Soleure mentionne à l'article 16 : « <i>Toute personne qui sert des clients s'engage à offrir au minimum trois boissons sans alcool différentes qui ne soient pas plus chères que la moyenne des boissons avec alcool les meilleur marché</i> ».</p> <p>Le canton de Genève formule dans la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH, I 2 21) du 1<sup>er</sup> janvier 1989 dans l'article 48 : « <i>1 Les établissements dans lesquels des boissons alcoolisées sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur à quantité égale, à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.</i></p> <p><i>2 L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.</i>».</p> <p>Dans la même logique, les prix „takeout“ doivent correspondre aux prix de la consommation.</p>

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

				<p><b><u>Propositions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Introduction en vigueur d'un « article sirop » au niveau national.</li><li>• Introduction d'un contrôle des prix sur les boissons alcoolisées à l'emporter (« takeout »).</li></ul>
--	--	--	--	---

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

GREA				<p><i>Les trois propositions suivantes font partie du projet de révision de la loi sur l'alcool. Toutefois, il nous semble cohérent qu'elles s'insèrent dans la loi sur les denrées alimentaires (car elle régleme tous les alcools et délimite politiquement le champ, contrairement à la Loi sur l'Alcool restreinte aux spiritueux).</i></p>
GREA				<p><b>Achats-test</b></p> <p>Un des moyens efficaces pour contrôler l'application des directives sur la remise d'alcool aux enfants et aux jeunes sont les achats-test. Il est déjà question d'insérer une base légale pour ces achats-test au sein de la révision de la loi fédérale sur l'alcool (donc valable seulement pour les spiritueux). Celle-ci devrait cependant se trouver dans la loi sur les denrées alimentaires qui concerne tous les alcools. En effet, pour les adolescents, la bière ainsi que les mélanges effectués à partir de bière et de vin sont très attirants.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Proposition</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi sur les denrées alimentaires incorpore les bases légales pour l'imposition des achats-test et mentionne les sanctions correspondantes.</li> </ul>
GREA				<p><b>Prix minimum/Prix plancher</b></p> <p>Les jeunes sont sensibles aux prix. Ils sont un des groupes cible central de l'alcool bon marché. Pour empêcher la baisse des prix, il faut obliger le commerce de détail à garantir un prix minimum.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Proposition</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les boissons alcoolisées devront être vendues de façon à couvrir les coûts (voir Loi sur l'alcool, art. 41 al. 1 para. g et h) et ne doivent pas être subventionnées.</li> </ul>
GREA				<p><b>Restriction ponctuelle de la consommation</b></p> <p>Les cantons et les communautés semblent nécessiter d'un instrument qui leur permettent de réagir de façon appropriée</p>

## Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

				<p>aux excès liés à la consommation d'alcool et de se prononcer sur une interdiction claire. Il manque à cet égard une loi fédérale de base qui soit claire.</p> <p>La commune de Coire a défini une interdiction de la consommation d'alcool (interdiction de consommer de l'alcool sur la place publique après minuit). Celle-ci est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.</p> <p><b><u>Proposition</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les cantons et les communes ont le droit de se prononcer sur une interdiction de la consommation d'alcool qui soit clairement définie dans un but de protection de la jeunesse et de la santé et/ou pour assurer la sécurité dans les espaces publics.</li></ul>
--	--	--	--	--

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.